PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

DREAL-PDL-Unité interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
49183 Saint Barthélémy d'Anjou
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint Barthélémy d'Anjou, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STPO

43 boulevard Ampère
53000 Laval

Références : 2023-271-INSP-NG-RAP-STPO-ST-FRAIMBAULT
Code AIOT : 0006311202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement STPO implanté Le Grand Chalumeau 53300 Saint-Fraimbault-de-Prières. L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STPO
- Le Grand Chalumeau 53300 Saint-Fraimbault-de-Prières
- Code AIOT : 0006311202
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des travaux publics de l'Ouest (STPO) bénéficie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 janvier 2021 pour l'exploitation de sa plateforme de valorisation de matériaux inertes ainsi que ses installation de matériaux enregistrées au titre des rubriques 2517-1 et 2515-1 de la nomenclure des installations classées pour la protection de l'environnemement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Non mise en service des installations	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations n'ont pas été mises en services. L'exploitant n'a pas l'intention d'exercer d'activité sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Non mise en service des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-74
Thème(s) : Situation administrative, Caducité arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 janvier 2021
Prescription contrôlée : I.-L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de : 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ; 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ; 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code. II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.
Constats : La plateformes de valorisation de déchets inertes située au lieu-dit Le Grand Chalumeau à Saint-Fraimbault-de-Prières bénéficie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 janvier 2021 au titre de la rubrique 2515-1-a et 2517-1. Lors de la visite d'inspection, il est constaté qu'aucune activité n'existe sur le site d'exploitation. L'exploitant confirme l'absence de mise en service du site. Il confirme qu'il n'y aura pas d'exploitation sur le site à l'avenir.
Observations : Considérant que l'arrêté préfectoral d'enregistrement sera considéré comme caduque à la date du 8 janvier 2024 et que l'exploitant a confirmé ne pas avoir l'intention d'exploiter le site, l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 janvier 2021 peut être abrogé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites